

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Circulaire DGOS/RH4 n° 2012-337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé

NOR : AFSH1234168J

Validée par le CNP le 14 septembre 2012. – Visa CNP 2012-222.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services directeurs généraux des agences régionales de santé pour transmission aux directeurs des établissements publics de santé sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé.

Mots clés : temps de travail des internes – établissements de santé.

Références :

- Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 18 octobre 1989 relatif aux astreintes des internes ;
- Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité ;
- Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes ;
- Circulaire DH/PM1/99 n° 657 du 30 novembre 1999 relative à la situation des internes et résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;
- Circulaire DHOS/M/M2 n° 2002-260 du 29 avril 2002 relative à la mise en œuvre du protocole du 19 décembre 2001 signé avec des représentants des internes et des résidents ;
- Lettre DHOS/M2 du 24 janvier 2003 relative aux gardes des internes.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

L'objectif de la présente circulaire est de rappeler les dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé.

Au cours des discussions avec les représentants des syndicats d'internes, il est apparu que dans de nombreux établissements un certain nombre de principes de base n'étaient pas respectés. Il appartient aux établissements de santé ou organismes accueillant des internes de respecter strictement le repos de sécurité des internes, les deux demi-journées hebdomadaires consacrées à leur formation universitaire ainsi que leur rémunération pour participation à la continuité des soins ou la permanence pharmaceutique. Les dispositions concernées sont rappelées ci-après.

1. Obligations de service des internes

Les obligations de service de l'interne sont de onze demi-journées par semaine dont deux demi-journées consacrées à la formation universitaire.

1.1. Les obligations de service

Depuis le décret n° 2011-954 du 10 août 2011, l'article R. 6153-2 du code de la santé publique prévoit les obligations de service de l'interne à onze demi-journées hebdomadaires « comprenant

neuf demi-journées d'exercice effectif de fonctions dans la structure d'accueil sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois ; et deux demi-journées par semaine consacrées à sa formation universitaire qui peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulées dans la limite de douze jours sur un semestre ».

Le service de garde normal d'interne comprend une garde de nuit par semaine et ou dimanche ou jour férié par mois. Les gardes ainsi effectuées par l'interne sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées par garde. Il peut, sous certaines conditions, assurer une participation supérieure au service normal de garde.

L'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé fixe les bornes horaires suivantes : « Le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18 h 30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 8 h 30, sauf dans les services organisés en service continu conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2001 susvisé. Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8 h 30 pour s'achever à 18 h 30, au début du service de garde de nuit. »

Ces dispositions fixent un cadre pour l'organisation des activités entre service de garde et service normal de jour. Elles n'ont pas un caractère statutaire de définition individuelle des heures de travail.

La notion de demi-journée n'ayant jamais été définie dans les statuts des personnels médicaux, il est difficile de connaître la durée exacte d'une demi-journée. L'amplitude des bornes horaires prévues pour l'organisation des activités de jour et de garde ne peut servir de base pour calculer la durée du temps de travail individuel, chaque interne ne travaillant pas pendant toute la durée correspondant au bornage horaire.

Les internes exercent « par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent » (art. R. 6153-3, R. 6153-4 et R. 6153-5).

Ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées et participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique (art. R. 6153-6).

1.2. Temps consacré à la formation

L'interne est un praticien en formation spécialisée pendant toute la durée de son troisième cycle et doit consacrer deux demi-journées à sa formation universitaire conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique. Il s'agit donc ici de temps de formation pendant lequel l'interne relève uniquement de l'enseignant coordonnateur du diplôme de spécialité préparé.

Les deux demi-journées par semaine consacrées à la formation universitaire constituent une obligation de service de l'interne, mais ne sont pas comptabilisées comme les obligations de service hospitalières.

Il doit être rappelé ici que cette disposition a été introduite dans le texte après la signature d'un accord avec les représentants des internes le 19 décembre 2001 et que son objectif était de garantir aux internes du temps identifié consacré à la formation universitaire académique.

En effet, pendant ce temps de formation, l'interne ne relève pas de l'autorité du responsable hospitalier, mais du responsable universitaire : il n'y a plus de lien de subordination avec le centre hospitalier universitaire (CHU). Pendant sa formation académique, l'interne relève de son unité de formation et de recherche (UFR). En cas d'absence par exemple, c'est l'enseignant coordonnateur du diplôme de spécialité préparé qui pourra prendre la décision de ne pas valider la formation théorique, quand bien même le stage pratique serait validé.

Ce temps de formation accompli en dehors de l'établissement de santé d'affectation est obligatoire et doit permettre à l'interne de suivre ses cours et d'effectuer des recherches.

Il est donc indispensable que l'interne puisse se consacrer pleinement à ses deux demi-journées universitaires.

Ce temps pourra être regroupé en fonction de leur emploi du temps universitaire.

2. Repos de sécurité

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique : « L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières, ambulatoires ou universitaires. »

De même, l'arrêté du 10 septembre 2002 précité prévoit le repos de sécurité d'une durée de onze heures, avec interruption totale de toute activité hospitalière, immédiatement après chaque garde de nuit.

Le temps consacré au repos de sécurité n'est pas décompté dans les obligations de service hospitalières et universitaires.

Il est indispensable que ce repos de sécurité soit respecté tant pour les internes que pour les patients.

3. Rémunération des internes participant à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique

L'arrêté du 10 septembre 2002 précité précise que la permanence des soins peut être assurée uniquement par des internes lorsque au moins cinq internes figurent régulièrement au tableau des gardes. Dans le cas contraire, le tableau de garde des internes est complété par un tableau de garde médicale.

Les gardes sur place sont effectuées sous la responsabilité d'un médecin senior et ont lieu dans l'établissement où l'interne est affecté, mais peuvent, sous certaines conditions, être effectuées dans un autre service, voire dans un autre établissement.

Le service d'astreinte peut être organisé, exclusivement dans les CHU, en dehors du service normal de jour, de 18 h 30 à 8 h 30, le dimanche ou jour férié.

L'arrêté du 18 octobre 1989 susvisé prévoit que les astreintes font l'objet d'une récupération à raison d'une demi-journée pour cinq astreintes.

L'astreinte non déplacée n'est pas indemnisée et l'astreinte déplacée est indemnisée à hauteur d'une demi-garde.

L'arrêté du 12 juillet 2010 susmentionné prévoit que, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, les internes perçoivent une indemnité de 119,02 € ; et, pour chaque garde de nuit ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, ils perçoivent une indemnité de 130,02 € (demi-garde : 65,01 €).

La participation de l'interne à la contre-visite du samedi après-midi et du dimanche matin doit être prise en compte et rémunérée en conséquence.

Je vous remercie de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire. J'attacherai un soin particulier à ce que le respect strict des dispositions rappelées dans la présente circulaire fasse l'objet d'un suivi très précis et régulier. Leur respect est impératif. Celui-ci est en effet le principal déterminant de la qualité de l'exercice professionnel et de la formation de l'interne. Il conditionne la prévention des risques psycho-sociaux de ces mêmes internes et la qualité de la prise en charge des patients.

MARISOL TOURAINE